



Règlement général



PARC DES EXPOSITIONS DE RENNES-AÉROPORT - FRANCE

OBJET

Article premier - Le Salon de la Production Agricole Carrefour Européen, dit SPACE, constitue une exposition :

- de toutes les espèces et races animales (avicole, bovine, cunicole, ovine, caprine, porcine, aquacole, équine et apicole),
- de tous les produits nécessaires à l'agriculture (aliments du bétail, spécialités vétérinaires, semences, engrais, phytosanitaires),
- du matériel et des équipements d'élevage,
- de l'ensemble des filières : production, transformation, commercialisation, et de tous les organismes de recherche, d'appui et de services qui s'y rattachent.

ORGANISATION

Article 2 - SPACE est organisé par un Groupement d'Intérêt Économique dont les membres sont : la Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne, la Chambre Départementale d'Agriculture d'Ille-&-Vilaine, la S.A. Parc des Expositions de Rennes et la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Bretagne. Le Siège Social est à la Maison de l'Agriculture, Rue Maurice Le Lannou - 35042 RENNES Cedex. Le Siège Administratif est fixé à Rue Maurice Le Lannou - CS 54239 - 35042 RENNES Cedex - FRANCE.

DATES ET LIEU

Article 3 - SPACE se déroulera au Parc des Expositions de Rennes-Aéroport - 35170 BRUZ, du MARDI 17 au JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024 et sera ouvert : de 9 heures à 18 heures du MARDI au MERCREDI, et de 9 heures à 20 heures le JEUDI. Pendant les heures d'ouverture du Salon, les exposants doivent être présents en permanence sur leur stand. L'entrée des exposants est possible avant l'entrée des visiteurs, à partir de 7 h 30. Ils doivent avoir quitté leur stand au plus tard à 20h00 les mardi et mercredi.

Le comité d'organisation du SPACE souligne la nécessité de maintenir une activité commerciale sur les stands jusqu'aux heures de fermeture au public du Salon et ce, quels que soient les impératifs des exposants. Les exposants ont l'obligation de maintenir une présence sur leur stand jusqu'au jeudi à 20h. Ainsi, jusqu'au 19/09/2024 à 20h, les stands ne pourront être vidés d'une partie ou de la totalité de leur contenu et les marchandises exposées ne pourront pas être emballées.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 4 - En validant le dossier d'inscription et la fiche « engagements de l'exposant », le candidat-exposant reconnaît avoir eu connaissance du présent règlement et s'engage à en respecter toutes les pres-

criptions ainsi que celles qui viendraient à lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt général.

Depuis le moment où ils ont pris possession de l'emplacement qui leur a été loué et jusqu'à la fermeture du Salon, le jeudi à 20h, les exposants sont réputés être présents en personne sur cet emplacement. Toutes les significations, observations, qui leur seront faites par le Comité Organisateur, sous forme écrite ou verbale, auront force exécutoire même si elles sont notifiées à des mandataires, employés, représentants...

Toute infraction de quelque nature que ce soit, qui pourrait être faite et constatée, soit par un agent assermenté du Salon, soit par ministère d'huissier, à quelque époque que ce soit, avant ou pendant la durée de la manifestation, entraînerait la résiliation immédiate de l'accord entre l'exposant et le Comité d'organisation.

L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation et/ou à l'intégrité du site.

Le Comité d'organisation se réserve le droit de modifier le présent règlement dans l'intérêt général, toutes les fois qu'il le jugera utile, notamment en cas de menace pour la sécurité du public.

CONDITIONS D'ADMISSION

Article 5 - Sont admissibles comme exposants directs :

- les professionnels des différentes espèces et races d'animaux (avicole, bovine, cunicole, ovine, caprine, porcine, aquacole, équine et apicole),
- les constructeurs de matériel et d'équipements d'élevage, de récolte de céréales et de fourrage,
- les fabricants de produits nécessaires à l'agriculture (aliments, produits vétérinaires, semences, engrais, phytosanitaires, etc...),
- les importateurs exclusifs pour la France et les distributeurs exclusifs pour la France de constructeurs et fabricants étrangers de produit, matériel et équipement d'élevage (des justificatifs peuvent être demandés),
- les entreprises et organismes en rapport direct avec l'élevage (recherche, développement et services).

Les sociétés impliquées dans la santé ou la nutrition animale doivent respecter les réglementations de l'Union Européenne, en particulier :

- sur les étiquetages des produits exposés à la vente ainsi que les différentes communications (publicités, fiches techniques,...) qui doivent être libellés dans la langue du pays d'exposition, donc en français dans le cadre du SPACE,
- elles doivent s'assurer que les additifs concernés ont bien fait l'objet d'autorisations de mise sur le marché de l'Union Européenne,

- elles doivent posséder les agréments sanitaires nécessaires (établissement pays tiers autorisé avec les noms des substances concernées et le N° attribué).

Une vérification du respect de la réglementation par les services de l'État pourra se faire lors de la mise en place du stand.

Article 6 - Les exposants qui voudront participer à la manifestation devront en faire la demande au Comité Organisateur du Salon. La saisie de la demande d'admission en ligne ne constitue pas une validation de participation. Chaque cas sera examiné par le Comité qui pourra rejeter toute demande sans avoir à fournir de motifs de sa décision et sans que puisse être considéré comme un précédent, le fait que le demandeur ait été admis dans les Salons antérieurs.

Article 7 - Les exposants présentant du matériel de différentes firmes sont tenus de déclarer les co-exposants ou entreprises représentées impérativement en ligne, soit lors de leur inscription, soit ultérieurement via leur espace extranet. Après déclaration de l'exposant direct, chaque co-exposant ou entreprise représentée recevra un email pour confirmer sa participation. A noter que des droits d'inscription pour chaque co-exposant ou firme représentée seront exigés pour valider leur inscription. Ces droits d'inscription versés restent définitivement acquis à l'organisateur.

Il est formellement interdit, sous peine d'enlèvement d'office des marchandises litigieuses, de présenter des produits d'autres firmes qui n'auraient pas été préalablement déclarés. Des contrôles auront lieu pendant le Salon.

Les exposants ne sont autorisés à présenter que des produits, matériels ou équipements qui respectent la législation en vigueur en France concernant leur vente, leur publicité, ou leur exposition sur un Salon..

INSCRIPTION

Article 8 - Le comité Organisateur ne peut prendre en considération que les seules demandes renseignées correctement et complètement sur les formulaires en ligne dédiés à la manifestation considérée.

Chaque demande d'admission doit être accompagnée du droit d'inscription (un droit d'inscription par stand couvrant les charges administratives liées à la gestion du dossier) dont le montant est précisé sur les formulaires et d'un acompte représentant la moitié des frais de participation.

Le droit d'inscription reste définitivement acquis à l'organisation, même en cas de désistement.

Les demandes qui ne seraient pas accompagnées du montant du droit d'inscription et d'un acompte ne pourront être examinées. Le Comité décline toute omission ou erreur résultant d'une rédaction, ou d'une insuffisance d'explication. Il appartient au demandeur de remplir les formulaires avec le maximum de détails et de concision, en ajoutant au besoin toutes les précisions ou indications qu'il jugera utiles.

Article 9 - Les inscriptions pour le Salon sont à réaliser en ligne via notre site internet.

La clôture des inscriptions est fixée au **15 MARS 2024**.

Les demandes d'admission enregistrées après la date limite de clôture sont classées en attente, dans l'ordre chronologique de leur arrivée. Des propositions d'emplacement sont ensuite soumises aux demandeurs, après répartition s'il reste des emplacements disponibles ou en cas de désistement.

Article 10 - Les tarifs de location des emplacements sont fixés par le Comité Organisateur. Ces prix sont inscrits sur le formulaire de demande d'admission. Toutefois, ils pourront être modifiés au cas où des conditions nouvelles augmenteraient sensiblement les charges du Comité. Dans ce cas, les dispositions adoptées seraient portées individuellement à la connaissance des exposants intéressés qui garderaient le droit de retirer leur demande de participation dans un délai de 15 jours à partir de la notification des nouveaux tarifs.

Les exposants choisissent à leur inscription le type de stand et d'équipements qu'ils souhaitent (stand nu sur sol bitumé, stand semi-équipé, stand équipé, stand clé en main, ou stand air libre). La facturation sera établie sur cette base. Ce choix initial ne peut être modifié par la suite dans le sens d'une réduction des équipements choisis.

Article 11 - Les tarifs figurant sur les demandes d'admission seront applicables à tout exposant, quelle que soit sa qualité, quel que soit son emplacement.

Aucune majoration, comme aucune réduction des tarifs ne peut être appliquée à titre individuel.

■ PLAN DU SALON - ATTRIBUTION DES STANDS

Article 12 - Les plans du Salon sont établis par les soins du Comité Organisateur qui détermine l'emplacement pour chaque exposant.

Le plan du Salon pourra, par suite de circonstances diverses, être modifié, mais il sera toujours tenu le plus grand compte possible des désirs des exposants en cas de modifications.

Le Comité Organisateur se réserve le droit de réduire la surface demandée.

La participation au SPACE précédent donne aux exposants concernés la priorité dans l'attribution d'un emplacement pour une surface au moins équivalente à celle de l'année antérieure, mais elle ne donne pas la garantie de retrouver le même emplacement. Ces dispositions sont réservées aux exposants ayant respecté leurs engagements lors du Salon précédent.

Toute demande de modification d'un emplacement attribué ne peut se faire que par écrit et dans un délai de quinze jours après la notification de l'attribution du stand. Le comité organisateur s'efforcera de répondre à la demande de l'exposant, sans pouvoir garantir qu'une solution conforme à ses souhaits pourra être trouvée.

■ PAIEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

Article 13 - Le montant global de la participation est dû dès réception du décompte de location. Les frais bancaires directs ou intermédiaires sur des virements internationaux sont à la charge de l'exposant. En cas de non-paiement du solde de la facture au plus tard 30 jours avant l'ouverture du Salon ou d'occupation du stand 24 heures avant l'ouverture, le Comité disposera de l'emplacement et les versements effectués seront acquis.

Article 14 - Après paiement du prix total de son emplacement, l'exposant recevra les divers documents et cartes lui revenant, les attestations nécessaires à ses expéditions et à la prise de possession de l'emplacement qui lui est réservé.

La qualité de l'exposant est officiellement et exclusivement reconnue par l'attribution du badge d'exposant et par le règlement intégral des frais de participation.

Article 15 - Les marchandises exposées pourront être retenues en gage si, à la fin de la manifestation, l'expo-

sant reste débiteur à l'égard du Comité Organisateur.

Article 16 - Report, annulation ou interruption de l'événement par l'organisateur

Préambule - Risque d'annulation de l'événement - Acceptation par l'exposant du principe de mutualisation de ce risque

L'organisation d'un tel événement comporte plusieurs phases (préparation, déroulement) et plusieurs postes de coûts (commercialisation, communication, implantation, ingénierie événementielle, sécurité/sûreté, administration des ventes...). Notons que la phase de préparation s'étend sur plusieurs mois alors que la phase de déroulement, qui est la seule « phase visible de l'événement » pour l'exposant, ne s'étend que sur quelques jours.

L'organisateur engage, tout au long du processus de préparation de l'événement, des dépenses. C'est ce qui le conduit à demander, sous la forme d'acompte/solde à acquitter dans des délais échelonnés avant l'ouverture de l'événement, des avances aux exposants.

Si un empêchement, remplissant ou non les conditions de la force majeure, survient avant l'événement, l'organisateur ne peut délivrer la prestation convenue dans des conditions normales. Le droit commun des contrats prévoit qu'il ne peut dans ces conditions exiger de ses clients exposants le paiement de la prestation. Alors même qu'il a, de longue date, engagé le chantier de préparation de l'événement. Reste alors pour lui à régler l'ensemble des coûts engagés (coûts internes et coûts externes) au cours de la phase de préparation. L'organisateur se retrouve dans une impasse.

Trois options s'offrent à lui pour prévenir une telle impasse :

- soit souscrire, lorsque c'est possible, une assurance annulation pour couvrir les risques assurables, en majorant le prix des prestations fournies ;
- soit porter lui-même le risque d'annulation par la dotation régulière d'un poste de réserves financières, en majorant là encore le prix des prestations fournies ;
- soit mutualiser ce risque entre les différents acteurs participant à l'Événement, en limitant le remboursement des sommes qu'ils ont versées à la répartition des fonds qui restent disponibles après paiement des dépenses engagées.

L'organisateur a retenu cette dernière option de mutualisation du risque entre les différents acteurs participant à l'Événement. Ce qui justifie la stipulation d'une clause contractuelle. - Voir article 16.1.3.2. limitant le remboursement en cas d'annulation à un montant forfaitaire fixé a priori.

En participant à l'Événement, l'Exposant reconnaît expressément souscrire à ce choix et accepter de porter sa part du risque d'annulation.

Article 16.1 - Report, annulation ou interruption de l'événement pour situation de force majeure ou cas légitime par l'organisateur

Les Parties conviennent expressément que l'Organisateur peut, dans les conditions ci-dessous précisées, reporter, annuler ou interrompre l'Événement, pour force majeure ou pour un autre cas légitime tels que ces termes sont définis ci-après. L'exposant atteste avoir pris connaissance du préambule placé en en-tête du présent contrat l'informant des conditions de partage du risque d'annulation de l'événement.

16.1.1 - Exclusion par les parties de certaines dispositions du Code civil

Les Parties conviennent expressément que les stipulations qui suivent concernant le report, l'annulation ou l'interruption de l'événement ne relèvent pas des dispositions des articles 1170 (privation d'un contrat de son obligation essentielle), 1186 (caducité du contrat), 1195 (Imprévision), 1219 (Exception d'inexécution - refus d'exécution), 1220 (Exception d'inexécution - suspension d'exécution) et 1223 (Action du créancier en réduction du prix) du Code civil.

16.1.2 - Définitions - Situation de force majeure et autres cas légitimes de report, annulation, interruption

16.1.2.1 - Situation de force majeure - Définition - Il est expressément convenu entre les Parties que constitue

une « Situation de force majeure » justifiant l'annulation, le report ou l'interruption de l'Événement, tout cas qualifié comme tel par la loi (article 1218 du Code civil) et par la jurisprudence et en particulier, mais sans que cela soit limitatif, les cas suivants :

Toute norme des autorités publiques, toute situation technique, sanitaire, climatique, politique, économique, sociale, non raisonnablement prévisible, indépendante de la volonté de l'Organisateur ... et rendant impossible l'organisation de l'événement ou emportant des troubles ou des risques de troubles susceptibles d'empêcher l'organisation ou le bon déroulement de l'événement aux effets desquels il n'est pas possible de remédier par des mesures appropriées.

16.1.2.2 - Autre cas légitime - Définition - Il est expressément convenu entre les Parties que constitue un « Autre cas légitime » justifiant l'annulation, le report ou l'interruption de l'Événement, toute situation technique, sanitaire, climatique, politique, économique, sociale ou autre, ayant ou non une traduction réglementaire, ou toute situation appréciée par référence aux exigences du principe de précaution, qui impose de constater que les conditions ne sont pas réunies pour organiser ou maintenir l'Événement dans les conditions initialement prévues, et ce alors même que les conditions d'imprévisibilité, d'extériorité et d'irrésistibilité qui caractérisent la force majeure ne sont pas avérées.

Il pourrait être ainsi décidé que de telles conditions ne sont pas réunies dans des circonstances comme, à titre non limitatif :

Épidémies et autres situations sanitaires critiques, conditions climatiques extrêmes, grèves/mouvements sociaux de portée nationale ou régionale, émeutes, interruption des moyens de transport, impossibilité ou difficultés sérieuses pour accéder au site, risques d'attentat, conflit armé ou risques de conflit armé...

16.1.3 - Survenance d'un empêchement avant le début de l'Événement : le report ou l'annulation de la prestation d'organisation événementielle

16.1.3.1 - Décision de reporter l'Événement à raison d'un empêchement temporaire constitutif d'une Situation de Force majeure ou d'un Autre cas légitime

Décision de report - En cas d'empêchement temporaire constitutif d'une Situation de force majeure ou d'un Autre cas légitime, l'Organisateur peut prendre la décision de reporter l'Événement.

Effets du report - Continuation du Contrat - Les Parties conviennent d'appliquer les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1218 du Code civil. Le contrat continue de produire ses effets pour les nouvelles dates de l'Événement sans que l'Exposant puisse revendiquer un dédommagement pour quelque préjudice que ce soit (matériel ou immatériel, direct ou indirect, en ce compris d'éventuelles pertes d'exploitation).

Information de l'Exposant - L'Organisateur informe l'Exposant des nouvelles modalités d'organisation de l'Événement dans les délais les plus brefs.

Délai du report - L'Organisateur reporte l'Événement dans un délai maximum de 6 mois suivant la période initialement prévue ou dans un délai inférieur à la moitié du délai habituel séparant deux éditions. Ce report s'impose à l'Exposant qui ne peut le refuser. Tout report de l'Événement au-delà des délais susvisés sera réputé être une annulation et les stipulations concernées seront applicables.

Conservation par l'Organisateur des sommes versées - Les sommes versées par l'Exposant sont conservées par l'Organisateur.

16.1.3.2 - Décision d'annuler l'Événement à raison d'un empêchement définitif constitutif d'une Situation de Force majeure ou d'un Autre cas légitime

Décision d'annulation - En cas d'empêchement définitif constitutif d'une Situation de force majeure ou d'un Autre cas légitime, l'Organisateur peut prendre la décision d'annuler l'Événement.

Effets de l'annulation - Sort des sommes versées - Exonération de responsabilité - L'annulation libère les parties de leurs obligations d'organiser l'Événement et d'exposer.

S'agissant du prix convenu et du sort des sommes

versées au titre de la mise à disposition des espaces et des prestations annexes commandées, les Parties conviennent de déroger aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 1218 du Code civil qui prévoient la résolution du contrat.

Par dérogation à l'article 1218 du Code civil, les exposants pourront prétendre au remboursement d'un montant forfaitaire de 50% des sommes versées hors droits d'inscription.

La responsabilité de l'Organisateur ne pourra en aucun cas être recherchée à raison de l'indemnisation des éventuels préjudices matériels ou immatériels, directs ou indirects, en ce compris les pertes d'exploitation, enregistrés par l'Exposant.

16.1.4 - Survenance d'un empêchement pendant le déroulement de l'Événement : l'interruption temporaire ou définitive de la prestation d'organisation événementielle

16.1.4.1 - Décision de suspendre temporairement l'Événement du fait d'un empêchement temporaire constitutif d'une Situation de force majeure ou d'un Autre cas légitime

En cas d'empêchement temporaire survenant pendant le déroulement de l'Événement, les Parties conviennent d'appliquer les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1218 du Code civil et de suspendre l'exécution des obligations affectées par la suspension.

L'Exposant reste par conséquent redevable du prix de la prestation prévu au contrat.

16.1.4.2 - Décision d'interrompre définitivement l'Événement du fait d'un empêchement définitif constitutif d'une Situation de force majeure ou d'un Autre cas légitime

Dispense des parties d'exécuter leurs obligations - En cas d'empêchement définitif survenant pendant le déroulement de l'Événement, les Parties sont libérées à due concurrence de leurs obligations affectées par l'interruption.

Sort des sommes versées - Les Parties conviennent, par dérogation aux effets de la résolution du contrat prévus à l'alinéa 2 de l'article 1218 du Code civil, que l'Exposant ne pourra pas prétendre au remboursement des sommes versées au titre de sa participation à l'Événement. L'Exposant admet expressément que ces sommes resteront acquises à l'Organisateur et que cela se justifie par l'engagement de la quasi-totalité des coûts d'organisation au jour d'ouverture de l'Événement.

Exonération de responsabilité - L'Exposant s'engage à n'exercer aucun recours contre l'Organisateur à raison de l'application de cette stipulation et la responsabilité de l'Organisateur ne pourra être recherchée à raison de l'indemnisation des éventuels préjudices matériels ou immatériels, directs ou indirects, en ce compris les pertes d'exploitation, enregistrés par l'Exposant.

Article 16.2 - Désistement de l'exposant de sa participation à l'événement

16.2.1 - Engagement de l'exposant par le contrat régulièrement formé

L'Exposant s'engage par l'envoi à l'Organisateur de sa demande d'admission dûment complétée. Le Contrat est définitivement formé entre les Parties par l'acceptation de la demande d'admission par l'Organisateur et par l'envoi de la facture à l'Exposant.

16.2.2 - Prix ou fraction du prix exigible en cas de désistement ou de non-occupation du stand

En cas de désistement ou en cas de non-occupation du stand par l'Exposant, pour quelque raison que ce soit, y compris en cas de force majeure le concernant ayant pour effet de rendre impossible l'exécution de son obligation d'exposer, ce nonobstant les dispositions de l'article 1218 du Code civil, le prix de la prestation prévu au contrat reste dû à l'Organisateur.

Toutefois, en cas de désistement dûment justifié et notifié par lettre recommandée au plus tard 60 jours francs avant l'ouverture de la manifestation, les sommes versées pourront lui être remboursées à l'exception du droit d'inscription (couvrant les charges administratives liées à la gestion du dossier) qui reste définitivement acquis au comité d'organisation.

16.2.3 - Attribution du stand à un autre exposant

Les emplacements non occupés la veille de l'ouverture de la manifestation peuvent être attribués à un autre exposant sans que l'Exposant non installé puisse refuser de payer les sommes dues et réclamer quelque indemnité que ce soit, le prix de la prestation prévu au contrat restant dû par l'Exposant.

■ ASSURANCES

Article 17

17.1 - Le comité organisateur du SPACE a souscrit une police collective d'assurance garantissant les biens appartenant aux exposants tels que définis à l'art.17-31, contre toutes les pertes ou dommages résultant de : incendie - foudre - explosions - dégâts des eaux - avaries ou destructions pour causes accidentelles, ou suite à attentats, terrorisme et catastrophes naturelles.

Il appartient à l'exposant de se garantir contre les risques de vol.

17.2 - Les biens désignés à l'article 17-31 sont garantis à l'emplacement qu'ils doivent occuper sur le stand de l'exposant, pendant une durée commençant 5 jours avant l'ouverture et se terminant 4 jours après la fermeture du SPACE.

17.3 - Les biens concernés par la garantie sont :

17-31 - Les marchandises, produits, équipements exposés appartenant à l'exposant, le matériel d'agencement, d'installation, de décoration du stand ainsi que le matériel informatique appartenant à l'exposant.

17-32 - SPACE souscrit obligatoirement au nom de l'exposant une assurance pour une garantie de 4000 € pour les biens décrits ci dessus à l'art. 17-31. Si, pour ces biens, l'exposant veut avoir une garantie pour les sinistres désignés à l'art.17-1 pour une valeur supérieure à 4000 €, il doit en faire la demande expresse sur le dossier d'inscription,

17-33 - À défaut de ces assurances complémentaires, cf. art 17-32, en cas de sinistre, l'indemnité versée sera limitée au montant de la garantie soit 4000 €. La règle proportionnelle s'appliquera pour les garanties complémentaires.

17-34 - Une franchise de 77 € sera déduite de tout sinistre.

17.4 - Sont exclus de la garantie :

17-41 - Les vols, qui doivent être assurés par les soins de l'exposant,

17-42 - Les maladies et la mortalité des animaux ainsi que les accidents que ceux-ci pourraient éventuellement subir.

17-43 - Les dommages occasionnés par les guerres civiles ou étrangères, inondations, ouragans ou cyclones, et tous effets dus à une explosion atomique, etc.

17-44 - Les dégâts provenant du vice propre des objets assurés, le coulage des liquides, les dommages dus à un emballage insuffisant, les détériorations provenant d'éraflures ou égratignures, les dégâts causés aux objets assurés en plein air par la pluie, la grêle ou autre manifestation atmosphérique, ainsi que les conséquences de l'humidité.

17-45 - Les pertes résultant d'amendes, confiscation ou mise sous séquestre.

17-46 - Les pertes résultant de manquants dans les stands où il est procédé à des distributions ou dégustations de marchandises ou boissons quelconques.

17-47 - Les détériorations ou la destruction provenant du montage ou du démontage des objets exposés.

17-48 - Les risques de casse en ce qui concerne les objets fragiles tels que marbres, porcelaines, faïences, plâtres, cires, terres cuites, céramiques, albâtres, grès, verreries, glaces, mannequins de cire, appareils, instruments scientifiques et autres similaires, ainsi que les objets ou parties d'objets en fonte.

17-49 - a) Les dommages subis par les objets ou appareils de toute nature par suite de leur fonctionnement, tous dommages consécutifs au dérangement méca-

nique ou électrique des objets assurés, ainsi que la rupture des filaments des ampoules et tous dommages aux tubes électriques ou électroniques.

b) Les effets et objets personnels, billets de banque, espèces, bijoux, appareils de prise de vue, appareils radio, calculateurs électroniques de poche et tous objets en général appartenant en propre à toute personne physique participant directement ou indirectement aux expositions.

c) Les dommages causés aux tissus, vêtements, fourrures, tapis, tapisseries, revêtements de sols, murs ou cloisons par des taches, des salissures ainsi que par des brûlures de cigares, cigarettes ou pipes sauf ceux résultant de dégâts des eaux, d'incendie.

17.5 - Renonciation à recours réciproque

Du seul fait de leur inscription, les exposants renoncent expressément à tout recours contre le SPACE en cas de dommage provenant des bâtiments ou des stands qu'ils occupent (Article 1721 du Code Civil).

En contrepartie, en ce qui concerne les bâtiments mis à la disposition des exposants, il est précisé que le SPACE renonce au recours qu'il pourrait exercer contre les exposants responsables d'un incendie ou d'une explosion.

Il a souscrit un contrat qui comprend une clause de renonciation de recours que les Compagnies subrogées au droit du propriétaire pourraient exercer contre les exposants, en vertu des articles 1302, 1732 et suivants du Code Civil. Les exposants n'ont donc pas à garantir leur responsabilité locative.

17.6 - Montant des primes

Le montant de la prime correspondant à la valeur minimum assurée (4000 € pour des biens définis en 17-31) est de 41 € pour les stands sous halls et de 38 € pour les stands en air libre.

Pour toute valeur supplémentaire assurée, la prime sera de 6 ‰ pour les stands sous halls et de 4 ‰ pour les stands en air libre.

Dès la constatation d'un sinistre, une déclaration écrite doit être obligatoirement déposée dans les 5 jours :

- 1°) Aux bureaux de l'organisation du SPACE,
- 2°) A la Brigade de gendarmerie de BRUZ.

■ BADGES EXPOSANTS

Article 18 - Il est délivré gratuitement à chaque exposant, dès qu'il a acquitté la facture totale de sa participation, un nombre de badges proportionnel à la superficie attribuée pour son stand.

Hall couvert	Air libre	Badges
≤ 12 m ²	≤ 50 m ²	3
de 13 à 18 m ²	de 51 à 80 m ²	4
de 19 à 23 m ²	de 81 à 100 m ²	5
de 24 à 35 m ²	de 101 à 200 m ²	6
de 36 à 47 m ²	de 201 à 300 m ²	7
*	**	

* À partir de 48 m², un badge de plus par tranche de 20 m² supplémentaires.

** À partir de 301 m², un badge de plus par tranche de 100 m² supplémentaires.

Les exposants qui désireraient bénéficier d'un nombre plus important de badges pourront en obtenir, au prix de 10 € l'unité.

Ces badges sont nominatifs. En aucun cas, ils ne peuvent être utilisés par des tiers.

En cas d'usage abusif, les badges pourront être retirés par le Comité Organisateur.

Des cartes d'invitation (au format papier ou/et électronique) sont par ailleurs disponibles, aux conditions précisées dans le dossier d'inscription. Les cartes non utilisées ne seront en aucun cas remboursées.

■ MONTAGE - OCCUPATION - TENUE - DEMONTAGE DES STANDS

Article 19 - Les exposants prendront les stands dans l'état où ils se trouvent et devront les laisser dans le même état. L'enlèvement de déchets volumineux sera

facturé à l'exposant au prix de 100 €/m³. Les règles du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.S.P.S) relatif aux périodes de montage et de démontage des stands devront être appliquées (une information spécifique vous sera transmise après votre inscription).

Sous halls et sous structures, toute surface de stand, plancher ou bitume, doit être obligatoirement recouverte : moquette, revêtement de sol ... Les matériels d'emballage devront être enlevés et entreposés hors de l'enceinte de l'exposition. La décoration et la présentation des stands devront être correctes, faites avec goût et dans le respect du règlement de décoration. Le comité organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation ou gêneraient les exposants ou les visiteurs. En air libre, toute construction est à soumettre à l'autorisation du comité organisateur **et aucun trou ne doit être fait dans le bitume. Toutes les structures doivent être lestées** (cf. règlement de sécurité) **et résister à 100 km/h de vent** (art CTS 3). Les frais de remise en état du sol sont à la charge de l'exposant.

■ DOUANE

Article 20 - L'exposant devra accomplir les formalités douanières conformément à la réglementation en vigueur.

■ SERVICE DE SURVEILLANCE

Article 21 - Le Comité Organisateur fait assurer la surveillance du "Parc Expo", de jour et de nuit, en dehors des heures d'ouverture au public, pendant 5 jours précédant la manifestation, pendant sa durée et pendant 4 jours suivant la clôture de cette manifestation.

Pour faciliter le service de surveillance et la sécurité des biens, aucun stand ou emplacement ne pourra être occupé avant 7h30 et après 20h00. Les véhicules des exposants ne devront, en aucun cas, demeurer dans l'enceinte du Salon.

Cette surveillance générale n'implique pas le gardiennage de chaque stand. Il est rappelé à chaque exposant qu'il lui appartient de s'assurer lui-même contre le vol, s'il le souhaite (articles 17.1 et 17.41 du règlement général).

■ PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'EXPLOITATION OU DE COMMERCIALISATION

Article 22 - L'exposant doit faire son affaire de la protection intellectuelle et des droits d'exploitation ou de commercialisation des matériels, produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles...), cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces mesures doivent être prises avant la présentation des matériels, produits ou services, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de litige avec un autre exposant ou un visiteur.

Chaque exposant fait son affaire des obligations avec la S.A.C.E.M s'il fait usage de musique sur son stand et animation qui leurs sont propres, même pour de simples démonstrations de matériels sonores, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité de ce chef.

■ DÉMARCHAGE - PUBLICITÉ - SONORISATION

Article 23 - Le Comité Organisateur s'engage à utiliser tous les moyens de publicité collective en son pouvoir.

Le droit d'affichage et l'utilisation de tout autre moyen publicitaire dans l'enceinte et aux abords du Salon sont exclusivement réservés au Comité Organisateur.

Les exposants ne sont autorisés à distribuer des cir-

culaires et catalogues concernant leurs matériels ou leur société, à effectuer des enquêtes ou interviews et à débambuler avec leur mascotte, que sur l'emplacement de leur stand.

Seuls les exposants et les partenaires du SPACE peuvent communiquer dans les supports de communication commercialisés par l'organisateur ou ses régies. L'accès à ces supports n'est pas autorisé aux organisations politiques ou syndicales.

L'organisation de tout jeu-concours ou tombola doit faire l'objet d'une demande préalable et d'un accord formel du SPACE.

En air libre et sous halls, la hauteur maximale des supports publicitaires (ballons...) est de 5 mètres.

La sonorisation sera aménagée dans l'enceinte du Salon par les soins d'un prestataire agréé. Le SPACE et ce prestataire seront seuls habilités à faire fonctionner les haut-parleurs pour les besoins du service.

Toute installation particulière de sonorisation (micros H.F. en particulier) doit faire l'objet d'une demande préalable, avant le 30 août 2024, auprès du SPACE. Indiquer obligatoirement les caractéristiques de l'installation envisagée. Aucune utilisation de sonorisation ne sera possible sans l'accord formel du SPACE.

■ LISTE DES EXPOSANTS

Article 24 - Le Comité Organisateur se réserve le droit exclusif de diffuser une liste contenant le nom des exposants, leur adresse, leur emplacement et la liste des produits présentés.

Les exposants devront remplir d'une façon très détaillée les rubriques prévues à cet effet sur le dossier d'admission.

Les erreurs ou omissions, quelle qu'en soit la nature, qui se produiraient dans la rédaction ne pourront faire l'objet d'aucun recours contre Le Comité Organisateur ou l'imprimeur.

Le Comité Organisateur ne prend aucun engagement pour l'inscription dans ces listes des dossiers d'inscription qui lui parviendront moins d'un mois avant l'ouverture du Salon.

■ ÉLECTRICITÉ

Article 25 - Les exposants qui désirent utiliser le courant électrique devront faire la demande à l'organisateur du Salon, en spécifiant la nature et la puissance du courant sur le dossier d'inscription.

Les installations après compteur restent à la charge de l'exposant et se feront sous sa propre responsabilité.

■ PARKINGS

Article 26 - Des parkings seront à la disposition des exposants pour la durée du Salon, dans la limite des places disponibles, moyennant le prix de location indiqué sur la demande d'admission. Le remplacement des titres d'accès au parking qui seraient perdus sera facturé.

L'organisation ne sera pas responsable des dégâts causés aux véhicules sur les différents parkings et, en général, de tout incident qui pourrait y survenir.

■ TÉLÉPHONE / INTERNET

Article 27 - Les demandes devront obligatoirement être adressées aux partenaires agréés pour la réalisation de l'installation et la facturation.

■ ASSUJETTISSEMENT ET RÉGLEMENT DE LA T.V.A.

Article 28 - Les foires, Salons, expositions ou autres manifestations donnent lieu à la réalisation de diverses prestations de services pour le compte des participants.

Pour les exposants français : ces prestations sont imposables en France lorsqu'elles sont réalisées à l'occasion de Salons qui se déroulent dans notre pays. Il en est de même des prestations de surveillance et de nettoyage qui y sont rendues.

Pour les exposants étrangers : les exposants étrangers s'acquitteront de la TVA dans leur pays d'origine aux taux en vigueur dans leur état pour les exposants ayant un numéro de TVA intra-communautaire ou un numéro professionnel pour les exposants hors UE. L'ensemble des prestations réservées dans le dossier d'inscription sera donc facturé hors taxe.

Attention : toute commande complémentaire de cartes d'invitations, de badges ou de parking qui serait passée après la facturation du solde de votre commande initiale, vous sera facturée avec TVA.

Pour la récupération de la TVA pour les exposants étrangers ne bénéficiant pas du régime d'auto-liquidation : voir fiche "Informations TVA".

■ CONTESTATIONS

Article 29 - Dans le cas de contestation avec l'organisateur, et avant toute autre procédure, tout exposant s'engage à soumettre sa réclamation par écrit au Comité Organisateur. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours à partir de cette réclamation sera, du consentement express de l'exposant, déclarée non recevable. En tout état de cause, le Tribunal de Commerce de RENNES est seul compétent.

■ RÉCLAMATIONS

Article 30 - Le Comité Organisateur aura le droit de statuer sur les cas non prévus au présent règlement et toutes ses décisions seront immédiatement exécutoires.

Des réclamations écrites et individuelles seront seules admises et devront être adressées au Comité Organisateur du SPACE - Rue Maurice Le Lannou - CS 54239 - 35042 RENNES Cedex - FRANCE.

■ DROIT À L'IMAGE

Article 31 - Du fait de son inscription, l'exposant ainsi que ses ayants droits donnent à l'organisation un pouvoir tacite pour utiliser toute image fixe ou audiovisuelle, concernant leur présence sur l'événement sur tout support y compris les documents promotionnels de ce dernier ou de ses partenaires. Cette autorisation est valable dans le monde entier.

■ RGPD

Article 32 - Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 et du Règlement UE n°2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez des droits d'accès à vos données à caractère personnel, à la rectification ou à l'effacement de celles-ci, du droit de limiter le traitement vous concernant, ou du droit de s'y opposer et du droit à la portabilité des données.

Vous pouvez exercer ces droits en envoyant un email à rgpd@space.fr.

La politique de confidentialité des données est disponible sur www.space.fr - rubrique Mentions Légales.

■ PROTOCOLE SANITAIRE

Article 33 - Le déroulement du Salon pourra être soumis à un protocole sanitaire. Dans ce cas les exposants s'engagent à le respecter et à le faire appliquer sur leur propre stand.